C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1896

AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC UNE SOUFFLEUSE À NEIGE

CONSIDÉRANT QUE les articles 497 et 626 al.1 (17) du *Code de la sécurité routière* confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement visant à autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Cowansville souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, tels qu'ils sont inscrits à l'Annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des enfants, des citoyens et citoyennes ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*:

À LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement vise à établir des normes particulières lors d'une opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes sur un chemin public situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

3. PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes a lieu sur un chemin public situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins doit être effectuée en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

4. EXCEPTION

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant la souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes à bord d'un véhicule routier, lorsque tous les critères suivants sont respectés :

- 1. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu entre 20 h et 7 h;
- 2. Le surveillant doit circuler à bord d'une camionnette ou d'un véhicule outil;
- Le véhicule utilisé doit être munie d'au moins un gyrophare en fonction placé sur son toit, lequel doit demeurer allumé en tout temps lors de l'opération de déneigement;
- 4. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et de la conduite du véhicule dans lequel il prend place;
- 5. Le surveillant doit être en tout temps en contact direct avec l'opérateur de la souffleuse à neige, au moyen d'un système de radio communication;
- 6. Avant toute opération de soufflage de neige dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que personne ne puisse être blessé;
- 7. Le surveillant doit être muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à neige.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE
,
JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE

ANNEXE A

Milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins

Chemins ayant une limite de vitesse de vingt kilomètres (20 km/h) • PLAGE, Chemin de la

Chemins ayant une limite de vitesse de tre	nte kilomètres (30 km/h) et zones scolaire
 ADÉLARD-GODBOUT, Rue 	LAURIER, Rue
 ALBERT, Rue (entre le no 123 et la rue du SUD) 	 MERCIER, Rue (entre la limite sud de Massey- Vanier et la rue de la RIVIÈRE)
BREAULT, Rue	 PRINCIPALE, Rue (entre no 235 PRINCIPALE et la rue du SUD)
 DAIGNEAULT, Rue 	QUÉBEC, Rue de (entre la rue BREAULT et la rue RODRIGUE)
3. DAVIGNON, Boulevard (entre le no 227 et la rue du SUD)	4. RODRIGUE, Rue
5. DRAPER, Rue (entre la rue BREAULT rue RODRIGUE)	6. SAINT-JOSEPH, Boulevard
 JEAN-TALON, Rue (entre le no 245 JEAN-TALON et la rue ALBERT) 	7. SUD, Rue du (entre la rue PRINCIPALE et la rue de QUÉBEC)
 LAC, Promenade du (entre la rue CHURCH et no 817 Promenade du LAC) 	

Chemins ayant une limite de vitesse de qu	uarante kilomètres à l'heure (40 km/h) :
ALIZÉS, Rue des	KNIGHT, Rue
 ARTHUR-VILLENEUVE, Rue 	L'ARCTIQUE, Rue de
BACHAND, Rue	LA SALLE, Rue
BAKER, Rue	 LAC, Promenade du (entre la rue Hillcrest et le no. 817 Promenade du LAC)
BARKER, Rue	LAROCQUE, Rue
BARRÉ, Rue	LAROUCHE, Rue
 BEAUJOLAIS, Rue du 	LAUDER, Rue
 BEAUMONT, Rue 	 LEBEAU, Montée
 BEAUREGARD, Rue 	 LÉO-AYOTTE, Rue
BÉLANGER, Rang	 LÉOPOLD, Rue
BELL, Rue	LOISELLE, Rue
BELLERIVE, Terrasse	LOUISE, Rue
BELLEVUE, Rue	 LOUIS-JOSEPH-PAPINEAU, Boulevard
BERNARD, Rue	MACKINNON, Rue
BOISVERT, Rue	MAIR, Rue
BONNETTE, Rue	MAISONNEUVE, Rue
BORDEAUX, Rue du	MARC-AURÈLE-FORTIN, Rue

55.0.5.0.5	
BOULEAUX, Rue des	MARC-FAVREAU, Rue
BOULEVARD JEAN-JACQUES-	MARGUERITES, Rue des
BERTRAND, Voie de service du	
(entre Miner et de Sherbrooke)	MO OLLIDE D
BREAMAR, Rue	MC CLURE, Rue
BROCK, Rue	MÉLODIE, Rue
BRODEUR, Rue	MERCIER, Rue
	(entre la limite sud de Massey-
DDOMDY Dec	Vanier et la rue BEAUMONT)
BROMBY, Rue	MÉSANGES, Rue des
BROWN, Rue	MONTCALM, Rue
BRUCE, Rue BRUCK Broad	MOONEY, Montée MUNICIPALE, Plans
BRUCK, Rue	MUNICIPALE, Place
BUZZELL, Rue	MUSCADET, Rue du
CAPRI, Rue de	NELSON, Rue
CARAÏBES, Rue des	NÉNUPHAR, Rue du
CAROLINE, Place	NORD, Rue du
CAROLINE, Rue	NORMAN, Rue
CÉCILE, Rue	NORMANDIE, Rue de
CERFS, Rue des	NOYERS, Rue des
CHAMBLY, Rue	OLIVER, Rue
CHAMPLAIN, Rue	OLYMPIA, Rue
CHERBOURG, Rue de	ONTARIO, Rue d'
CHOMEDEY, Rue	OPALE, Rue de l'
CHRISTOPHE-COLOMB, Rue	ORLÉANS, Rue
CHURCH, Rue	ORMEAUX, Rue des
CLEARY, Rue	OTTAWA, Rue d'
COLIBRIS, Rue des	OXFORD, Rue d'
COLLINE, Rue de la	PACIFIQUE, Rue du
CONRAD, Rue	PARKER, Rue
CORMIERS, Rue des	PARRY, Rue
COTEAUX, Rue des	PAUL-COMTOIS, Rue
COTTON, Rue	 PAUL-HÉBERT, Rue
 CRÉMAZIE, Rue 	 PAUL-SAUVÉ, Rue
DAIGLE, Rue	PELCHAT, Rue
DAIGNEAULT, Rue	 PÉPIN, Rue
 DAVIGNON, Boulevard 	 PÉRON, Rue
(entre la rue MACKINNON et le no.	
227 boulevard DAVIGNON)	
DE LAMENAIS, Rue	PHILIPPE, Carré
DEAN, Rue	PHILIPPE-FORTIN, Place
DÉCARIE, Rue	PINE, Rue
DÉSOURDY, Boulevard	PINSONNAULT, Rue
DIEPPE, Boulevard de	PIVOINES, Rue des
DION, Rue	PLAINES, Rue des
DOMAINE, Rue du	PLOUFFE, Chemin
DORION, Rue	POINTE-HILLCREST, Rue de la
 DRAPER, Rue 	 QUÉBEC, Rue de
(entre SUD et BREAULT)	(entre du SUD et la rue BREAULT)
DRAPER, Rue	QUÉBEC, Rue de
(entre RODRIGUE et D'ONTARIO)	(entre RODRIGUE et la fin de la rue,
	cul-de-sac)
DRUMMOND, Rue	RADISSON, Rue
DUSTIN, Rue	RIVE, Croissant de la
 DUVERNAY, Rue 	ROBERT, Rue

ECCLES, Rue	ROLAND, Rue
ÉDOUARD-GUITÉ, Rue	 ROSSIGNOLS, Rue des
ÉGLANTIER, Rue de l'	ROYALE, Rue
ELIZABETH, Rue	RUISSEAU, Rue du
ÉMERAUDE, Rue de l'	 SAINT-ANDRÉ, Rue
ÉRABLES, Rue des	 SAINT-ANTOINE, Rue
ÉTOURNEAUX, Rue des	 SAINT-CHARLES, Rue
 FRÊNES, Rue des 	 SAINTE-MARIE, Rue
FRIDOLIN-MEUNIER, Rue	 SAINTE-THÉRÈSE, Rue
GERMAIN, Rue	 SAINT-FRANÇOIS, Rue
GLEN, Rue	 SAINT-JEAN, Rue
GOLF, Chemin du	 SAINT-LAURENT, Rue
GOYER, Rue	 SAINT-PATRICK, Rue
GOYETTE, Rue	 SAINT-PAUL, Rue
GRAND BOULEVARD NORD,	 SAINT-RÉMI, Rue
Boulevard	
GUILLOTTE, Rue	 SALABERRY, Rue de
GUY, Rue	 SANDBORN, Rue
GUY-BILODEAU, Rue	SAULES, Rue des
HALIFAX, Rue de	 SHERBROOKE, Rue de
HALLÉ, Rue	 SHERWOOD, Rue
HAMANN, Rue	 SILLERY, Rue
 HANSON, Rue 	 SORBIERS, Rue des
 HAUTS-PRÉS, Rue des 	 SOURCE, Rue de la
 HENRI-DUNANT, Rue 	 SPRING, Rue
HILLCREST, Rue	 STEVENSON, Rue
IBERVILLE, Rue d'	 SWEETSBURG, Rue de
IRIS, Rue de l'	 TODORO, Place
JANDRÉ DERAGON, Rue	VALLON, Rue du
JACQUEMET, Rue	 VANIER, Place
JACQUES-CARTIER, Rue	VAUDREUIL, Rue
JAMES, Rue	 VÉTÉRANS, Boulevard des
JANINE-SUTTO, Rue	VICTORIA, Rue
JEAN-BAPTISTE, Rue	VILAS, Rue
JEAN-BESRÉ, Rue	VILLE-MARIE, Rue de
JEANNE-MANCE, Rue	WALSH, Rue
JEAN-PAUL-LEMIEUX, Rue	WARMAL, Rue
JEAN-TALON, Rue	WELLINGTON, Rue
(entre le no. 245 JEAN-TALON et la	
rue CHAMBLY)	
JOHN, Rue	 WESTMOUNT, Rue de
JOHNSON, Rue	 WIILIAM, Rue
JOLIETTE, Rue	 WILLARD, Rue
JULES-MONAST, Rue	 WINDSOR, Rue
JULIETTE-HUOT, Rue	 YAMASKA, Boulevard

Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) :	
 ALBERT, Rue (entre la limite du territoire de la ville et le no.123) 	■ PRÉS-VERTS, Rue des
■ AYERS , Rue	 PRINCIPALE, Rue (entre no. 235 PRINCIPALE et la limite du territoire de la ville)

■ BASTILLE, Rue de la	 RIVIÈRE, Rue de la (sauf entre la limite ouest de la municipalité et les bretelles est du carrefour de la route 139 et de la rue de la Rivière)
 BROSSEAU, Chemin 	 ROCHEFORT, Rue de
DRYDEN, Rue	 SCOTTSMORE, Chemin
■ INDUSTRIES, Rue des	 SUD, Rue du (entre le boulevard JEAN- JACQUES-BERTRAND et la rue de QUÉBEC)
■ ISRAËL-BOUCHER, Rue	■ TEXTILES, Rue des
JJBERTRAND, Rue	VAIL, Chemin
MINER, Rue	



CERTIFICAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1896 AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC UNE SOUFFLEUSE À NEIGE

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 OCTOBRE 2023 ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023 PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI – **ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 OCTOBRE 2023**

Sylvie Beauregard, mairesse	
Julie Lamarche, OMA, greffière	